

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-

DECRET N°73-65 du 21 février 1973

fixant les rémunérations et les indemnités
allouées aux membres des cabinets du Prési-
dent de la République, du Président de la
Cour Suprême et des Ministres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment ;
VU le Décret N°72-288 du 9 novembre 1972, fixant la composition des ca-
binets présidentiel et ministériels et le décret N°73-4 du 8 janvier
1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rât-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973
qui l'a complété ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Outre la solde de base correspondant à leur grade, les
membres des cabinets du Président de la République, du Président de la
Cour Suprême et des Ministres perçoivent une indemnité de fonction aux
taux mensuels fixés ci-dessous :

- Directeur de Cabinet du Président de la République ... 25 000 francs
- Directeurs de Cabinet des Ministres 20 000 "
- Chef du Service de Presse et de Documentation de la
Présidence de la République 15 000 "
- Conseiller Technique ou Chargé de Mission 15 000 "
- Chef du Protocole du Ministère des Affaires
Etrangères 15 000 "
- Aide de Camp du Président de la République 15 000 "

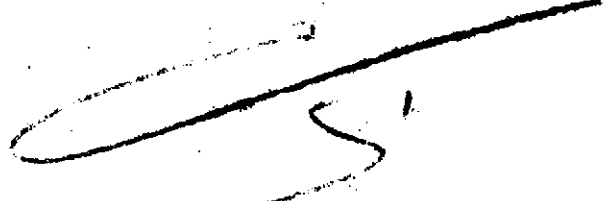
../..

- Chargé du Protocole à la Présidence de la République	10 000 francs
- Chefs de Cabinet du Président de la République et des Ministres	10 000 "
- Attaché de Presse	10 000 "
- Chef de Cabinet du Président de la Cour Suprême	6 000 "
- Secrétaires Particulier du Président de la République et des Ministres	5 000 "
- Plantons du Président de la République et des Ministres	3 000 "
- Chauffeurs du Président de la République et des Ministres	3 000 "
- Gardes du Corps du Président de la République et des Ministres	3 000 "

ARTICLE 2 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui a effet pour compter du 1er novembre 1972, sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Rethien KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Ampliations : PR 4 - CS 1 - MEF 4
Ministères 10 - DB-CF-DC-Solde 4
Trésor 4 - SSG 4.